



ASSURANCE SANTE ANIMALE LA BANQUE POSTALE

LBP_AOG_102015

Dispositions Générales valant notice d'information

Numéros des contrats :

N° 79 927 387 : formule Préférence

N° 79 927 388 : formule Equilibre

N° 79 927 389 : formule Equilibre Plus

N° 79 927 390 : formule Equilibre Max

Contrat d'assurance santé animale et d'assistance n° 3438 conformes au Code des assurances.

Contrats d'assurance et d'assistance individuels distribués par LA BANQUE POSTALE – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 € - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres 75 275 Paris Cedex 06 – RCS Paris 421 100 645 – Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424 (www.orias.fr).

Assureur : Allianz IARD – Entreprise régie par le code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 € - Siège social : 87, Rue de Richelieu – 75002 Paris . RCS Paris 542 110 291. A compter du 01.01.2016 : Nouveau siège social : 1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense cedex.

MUTUAIDE ASSISTANCE – Sise 8/14 avenue des Frères Lumière - 94 368 Bry sur Marne cedex – SA au capital de 9 590 040 € entièrement versé – Entreprise régie par le code des assurances – sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 61 rue Taitbout – 75009 Paris – immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 383 974 086.

Intermédiaires d'assurance :

- LA BANQUE POSTALE CONSEIL EN ASSURANCES, société de courtage en assurances, SA au capital de 117 386 € - Siège social : 83 boulevard Montparnasse 75006 Paris – RCS Paris B : 632 029 302 – immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° ORIAS : 07 023 485 (www.orias.fr),
- ASSURONE GROUP – SAS au capital de 2 191 761 € – RCS Paris B 478 193 386 – Assurance de Responsabilité Civile et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances – N° ORIAS 07 003 778 (www.orias.fr).

PARTIE 1/ L'ASSURANCE SANTE ANIMALE LA BANQUE POSTALE

Les termes portant un astérisque dans les présentes Dispositions Générales font l'objet de la définition ci-après.

LEXIQUE

ACCIDENT : Evénement soudain, involontaire et imprévu entraînant une lésion corporelle de votre animal*, dont la cause est extérieure à l'animal* lui-même, indépendante de votre volonté et de celle des personnes vivant sous votre toit et/ou des personnes qui en ont la garde.

ACTE : Ensemble des soins ayant la même cause ou origine et effectués par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des vétérinaires, sur un animal* dans les 45 jours suivant la date de l'événement déclencheur.

ANIMAL GARANTI : Chien ou chat, tatoué ou identifié par une puce électronique et âgé de plus de trois mois et de moins de huit ans au moment de la souscription du contrat ASA, désigné et identifié dans les Dispositions Particulières de votre contrat Assurance Santé Animale (ASA) et répondant aux Dispositions définies au chapitre 1.

FRANCHISE : Partie des frais non remboursée qui reste à votre charge.

INTERVENTION CHIRURGICALE : Toute intervention d'un docteur vétérinaire (régulièrement inscrit à l'Ordre des vétérinaires) sur une partie du corps de l'animal*, nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'un organe, réalisée sous anesthésie générale ou locale, dans le but de prévenir ou traiter une affection.

MALADIE : Toute altération de l'état de santé de votre animal*, constatée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des vétérinaires.

NOUS : Allianz IARD, l'Assureur, ci-dessus désigné.

TAUX DE REMBOURSEMENT : Taux sur lequel les prestations d'assurance sont calculées pour effectuer les remboursements de soins engagés par le Bénéficiaire* et qui figure dans les Dispositions Particulières de votre contrat ASA.

VOUS/BENEFICIAIRE : Le souscripteur du contrat ASA tel que désigné dans les Dispositions Particulières couvert par les garanties d'assurance et

CHAPITRE 1 : GENERALITES

L'ASSURANCE SANTE ANIMALE **LA BANQUE POSTALE** est réservée exclusivement aux chiens et aux chats, mâle ou femelle, tatoués ou identifiés par une puce électronique, âgés de plus de trois mois et de moins de huit ans au moment de la souscription du contrat ASA. L'ASSURANCE SANTE ANIMALE **LA BANQUE POSTALE** garantit l'animal*, que vous* avez déclaré à la souscription du contrat ASA.

L'ASSURANCE SANTE ANIMALE **LA BANQUE POSTALE** a pour objet de vous* apporter une aide financière sous la forme d'indemnités de remboursement des soins à votre charge dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Les formules de garanties, détaillées au chapitre 2 des présentes Dispositions Générales, peuvent être souscrites dans le cadre de L'ASSURANCE SANTE ANIMALE **LA BANQUE POSTALE**.

Vous* choisissez la formule au moment de la souscription et ce choix est rappelé sur les Dispositions Particulières du contrat ASA qui vous* sont adressées par courrier.

L'ensemble des garanties de la formule choisie s'appliquent aux frais que vous* seriez amenés à engager en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco ou au cours de vos déplacements à l'étranger (déplacements de moins de trois mois).

Le contrat ASA est régi par le Code des assurances français. Il est constitué des présentes Dispositions Générales et des Dispositions Particulières.

CHAPITRE 2 : CE QUE NOUS* GARANTISSONS

Le remboursement des frais cités ci-après s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés dans la limite des montants de garantie et de taux de remboursement* indiqués dans les Dispositions Particulières de votre contrat ASA.

A. LES FORMULES

A.1. FORMULE PREFERENCE

1. Remboursement des frais médicaux en cas d'accident*

Si votre animal* est victime d'un accident* nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, nous* prenons en charge le remboursement des frais qui en découlent, énumérés ci-après :

- Remboursement des honoraires du docteur vétérinaire (consultations, visites) ;
- Remboursement des médicaments prescrits ;
- Remboursement des frais d'analyses de laboratoire, d'examens radiologiques et de radiothérapie ;
- Remboursement des frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal* permette un tel moyen de transport et qu'il soit validé par un docteur vétérinaire.
- Remboursement des soins de suite dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de cet acte ;

2. Remboursement des frais médicaux en cas d'intervention chirurgicale*

Si, à la suite d'un accident* ou d'une maladie*, une intervention chirurgicale* est rendue nécessaire, nous* prenons en charge le remboursement des frais qui en découlent, énumérés ci-après :

- Remboursement des honoraires propres à l'intervention chirurgicale* effectuée par le docteur vétérinaire ;
- Remboursement des frais de radiodiagnostic et d'examens de laboratoire survenus dans un délai de 15 jours précédant le jour de l'intervention chirurgicale* ;
- Remboursement des frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins liés directement à l'intervention chirurgicale* dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de cette intervention excepté les frais engagés pour l'enlèvement de matériel (plaques, vis, broches etc.) ;
- Remboursement des frais de séjour en clinique vétérinaire, nécessités par l'opération.

A.2. FORMULE EQUILIBRE

Si votre animal* est victime, soit d'un accident*, soit d'une maladie*, nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire et/ou une intervention chirurgicale*, nous* prenons en charge le remboursement des frais qui en découlent, énumérés ci-après :

1. Remboursement des frais médicaux en cas d'accident* et en cas de maladie*

- Remboursement des honoraires du docteur vétérinaire (consultations, visites) ;
- Remboursement des médicaments prescrits par le docteur vétérinaire ;
- Remboursement des frais d'analyses de laboratoire, d'examens radiologiques et de radiothérapie ;
- Remboursement des frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal* nécessite un tel moyen de transport et qu'il soit validé par un docteur vétérinaire.
- Remboursement des soins de suite dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de cet acte ;

2. Remboursement des frais d'intervention chirurgicale* en cas d'accident* et en cas de maladie*

- Remboursement des honoraires propres à l'intervention chirurgicale* ;
- Remboursement des frais de radiodiagnostic et d'examens de laboratoire survenus dans un délai de 15 jours précédant le jour de l'intervention chirurgicale* ;
- Remboursement des frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins liés directement à l'intervention chirurgicale*, dans un délai maximum de

- 45 jours suivant la date de cette intervention, excepté les frais engagés pour l'enlèvement de matériel (plaques, vis, broches etc.) ;
- Remboursement des frais de séjour en clinique vétérinaire, nécessités par l'opération.

3. Assistance propriétaire

Vous* bénéficiez de prestations d'assistance dont les garanties sont détaillées en deuxième partie des présentes Dispositions Générales.

A.3. FORMULE EQUILIBRE PLUS

Si votre animal* est victime, soit d'un accident*, soit d'une maladie*, nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire et/ou une intervention chirurgicale*, nous* prenons en charge le remboursement des frais qui en découlent, énumérés ci-après :

1. Remboursement des frais médicaux en cas d'accident* et en cas de maladie*

- Remboursement des honoraires du docteur vétérinaire (consultations, visites) ;
- Remboursement des médicaments prescrits par le docteur vétérinaire ;
- Remboursement des frais d'analyses de laboratoire, d'examens radiologiques et de radiothérapie ;
- Remboursement des frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal* nécessite un tel moyen de transport et qu'il soit validé par un docteur vétérinaire.
- Remboursement des soins de suite dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de cet acte ;

2. Remboursement des frais d'intervention chirurgicale* en cas d'accident* et en cas de maladie*

- Remboursement des honoraires propres à l'intervention chirurgicale* ;
- Remboursement des frais de radiodiagnostic et d'examens de laboratoire survenus dans un délai de 15 jours précédant le jour de l'intervention chirurgicale* ;
- Remboursement des frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins liés directement à l'intervention chirurgicale*, dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de cette intervention, excepté les frais engagés pour l'enlèvement de matériel (plaques, vis, broches etc.) ;
- Remboursement des frais de séjour en clinique vétérinaire, nécessités par l'opération.

3. Indemnité forfaitaire en cas de décès de votre animal*

Nous* prenons en charge tout ou partie des frais liés aux obsèques de votre chien ou de votre chat par le versement d'une indemnité forfaitaire mentionnée aux Dispositions Particulières. Cette garantie est activée au terme d'une période de deux ans ininterrompus après la date de souscription au contrat. Le versement s'effectue sur présentation d'un certificat de décès établi par un docteur vétérinaire.

4. Assistance propriétaire

Vous* bénéficiez de prestations d'assistance dont les garanties sont détaillées en deuxième partie des présentes Dispositions Générales.

A.4. FORMULE EQUILIBRE MAX

Si votre animal* est victime, soit d'un accident*, soit d'une maladie*, nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire et/ou une intervention chirurgicale*, nous* prenons en charge le remboursement des frais qui en découlent, énumérés ci-après :

1. Remboursement des frais médicaux en cas d'accident* et en cas de maladie*

- Remboursement des honoraires du docteur vétérinaire (consultations, visites) ;
- Remboursement des médicaments prescrits par le docteur vétérinaire ;
- Remboursement des frais d'analyses de laboratoire, d'examens radiologiques et de radiothérapie ;
- Remboursement des frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal* nécessite un tel moyen de transport et qu'il soit validé par un docteur vétérinaire.
- Remboursement des soins de suite dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de cet acte ;

2. Remboursement des frais d'intervention chirurgicale* en cas d'accident* et en cas de maladie*

- Remboursement des honoraires propres à l'intervention chirurgicale* ;
- Remboursement des frais de radiodiagnostic et d'examens de laboratoire survenus dans un délai de 15 jours précédant le jour de l'intervention chirurgicale* ;
- Remboursement des frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins liés directement à l'intervention chirurgicale*, dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de cette intervention, excepté les frais engagés pour l'enlèvement de matériel (plaques, vis, broches etc.) ;
- Remboursement des frais de séjour en clinique vétérinaire, nécessités par l'opération.

3. Indemnité forfaitaire en cas de décès de votre animal*

Nous* prenons en charge tout ou partie des frais liés aux obsèques de votre chien ou de votre chat par le versement d'une indemnité forfaitaire mentionnée aux Dispositions Particulières. Cette garantie est activée au terme d'une période de deux ans ininterrompus après la date de souscription au contrat. Le versement s'effectue sur présentation d'un certificat de décès établi par un docteur vétérinaire.

4. Frais de détartrage, de stérilisation et de vaccin

- Remboursement des frais de détartrage thérapeutique : cette garantie prend effet au terme d'une période ininterrompue de deux (2) ans après la date de souscription du contrat et à concurrence d'une prise en charge tous les deux (2) ans ;
- Remboursement des frais de stérilisation : cette garantie prend effet au terme d'une période ininterrompue de deux (2) ans après la date de

- souscription du contrat ;
- Prise en charge du vaccin annuel de votre animal* à hauteur du montant indiqué dans les Dispositions Particulières de votre contrat.

5. Assistance propriétaire

Vous* bénéficiez de prestations d'assistance dont les garanties sont détaillées en deuxième partie des présentes Dispositions Générales.

B. DELAIS DE CARENCE

Quelle que soit la formule choisie, les garanties vous* sont acquises :

- En cas d'accident* survenu après la date d'effet de votre contrat ASA : après un délai de 48 heures à compter de la prise d'effet de votre contrat ASA ;
- En cas de maladie* : à condition que la première manifestation de cette maladie* ait lieu après un délai de 45 jours à compter de la prise d'effet de votre contrat ASA ;
- En cas d'intervention chirurgicale* consécutive à un accident* : après un délai de 48 heures à compter de la prise d'effet de votre contrat ASA ;
- En cas d'intervention chirurgicale* consécutive à une maladie* : après un délai de 6 mois et à condition que la première manifestation de cette maladie* ait eu lieu après un délai de 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat.

C. EXCLUSIONS GENERALES

QUELLE QUE SOIT LA FORMULE CHOISIE, SONT EXCLUS DES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE SANTE ANIMALE :

- TOUTES LES MALADIES* OU ACCIDENTS*, Y COMPRIS LES SUITES ET CONSEQUENCES, SURVENUS OU CONSTATES AVANT LA SOUSCRIPTION DE VOTRE CONTRAT ASA OU DONT L'ORIGINE EST ANTERIEURE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE VOTRE CONTRAT ASA OU INCLUSE DANS LES DELAIS DE CARENCE DE VOTRE CONTRAT ;
- LES FRAIS EXPOSES PAR LES MALADIES* QUI AURAIENT NORMALEMENT PU ETRE EVITEES SI DES VACCINS PREVENTIFS AVAIENT ETE FAITS :
 - ⊖ CHIEN : MALADIE DE CARRE, HEPATITE DE RUBARTH, LEPTOSPIROSE, PARVOVIROSE, RAGE ;
 - ⊖ CHAT : TYPHUS, CORYZA, CALICIVIROSE, LEUCOSE FELINE, RAGE.

SONT EXCLUS EGALEMENT :

- LES ANIMAUX NON TATOUES OU NON DOTES D'UNE PUCE ELECTRONIQUE ;
- LES FRAIS EXPOSES POUR TOUTE ANOMALIE CONSTITUTIONNELLE, PATHOLOGIE CONGENITALE ET/OU HEREDITAIRE ET LEURS CONSEQUENCES, Y COMPRIS LES ENTROPIONS, LES ECTROPIONS, LA DYSPLASIE COXO-FEMORALE, LES ANOMALIES DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTICULATION DU COUDE (NON UNION DU PROCESSUS ANCONAIRE, OSTEOCHONDROSE, OSTEOCHONDRITE DISSECANTE, FRAGMENTATION DU PROCESSUS CORONOÏDE MEDIAL, INCONGRUENCE ARTICULAIRE), LES LUXATIONS MEDIALES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEPISTAGE DE CES PATHOLOGIES ;
- TOUT MEDICAMENT PRESCRIT SANS RAPPORT AVEC LA PATHOLOGIE DECLAREE ;
- LES FRAIS DE MISES BAS ET LES CESARIENNES QUI NE SONT PAS OCCASIONNEES PAR UN ACCIDENT* ;
- LES FRAIS EXPOSES LORS DE LA GESTATION : DIAGNOSTIC, SUIVI DE GESTATION, L'AVORTEMENT ET SES CONSEQUENCES, L'INSEMINATION ARTIFICIELLE ;
- TOUTE INTERVENTION CHIRURGICALE* DESTINEE A ATTENUER OU A SUPPRIMER DES DEFAUTS (TAILLE ET CORRECTION DES OREILLES, TAILLE DE LA QUEUE...) ;
- TOUTE INTERVENTION QUI N'EST PAS EFFECTUEE PAR UN DOCTEUR VETERINAIRE REGULIEREMENT INSCRIT A L'ORDRE DES VETERINAIRES
- LES FRAIS DE PROTHESE OCULAIRE ;
- LES FRAIS D'ALIMENTATION MEME DIETETIQUE, THERAPEUTIQUE OU LES COMPLEMENTES ALIMENTAIRES ;
- LES FRAIS EXPOSES POUR TOUTE OVARIECTOMIE ET CASTRATION DE L'ANIMAL* NON CONSECUTIF A UNE PATHOLOGIE SAUF PRECISES AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES ;
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION : PUCE ELECTRONIQUE OU TATOUAGE ;
- LES FRAIS DE DIAGNOSTIC ET DE SOIN DE LA RAGE ET LES TESTS ANTIRABIIQUES ;
- LES FRAIS DE VISITE ET DE GARDE « CHIEN MORDEUR » ;
- LES FRAIS DE VISITE D'EVALUATION COMPORTEMENTALE ;
- LES FRAIS DE GARDE EN CLINIQUE VETERINAIRE SANS JUSTIFICATION MEDICALE ;
- LES VACCINATIONS PREVENTIVES OU RAPPELS SAUF PRECISEES AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES ;
- LES VISITES DE CONFORT ET DE PREVENTION ; LES FRAIS D'EUTHANASIE, D'AUTOPSIE ET D'INCINERATION ;
- LES FRAIS EXPOSES POUR TOUT ACHAT DE PRODUITS COSMETIQUES, D'ENTRETIEN, D'HYGIENE OU DE CONFORT ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES, LES LOTIONS, SHAMPOINGS, DENTIFRICES, ETC. ;
- LES FRAIS DE PROTHESES DENTAIRES AINSI QUE CEUX AFFERENTS A TOUS APPAREILLAGES EXTERNES ;
- LES FRAIS MEDICAMENTEUX CONSECUTIFS A UN TROUBLE DU COMPORTEMENT ;
- LES BLESSURES CONSECUTIVES A DES COMBATS DE CHIENS ORGANISES ;
- LES FRAIS MEDICAMENTEUX POUR INTERROMPRE LES CHALEURS OU LA GESTATION ;
- LES FRAIS D'ETABLISSEMENT D'UN PASSEPORT OU DE TOUT AUTRE DOCUMENT ;
- LES BLESSURES OCCASIONNEES A LA CHASSE, AUX COURSES, EN COMPETITION SPORTIVE, Y COMPRIS A L'ENTRAINEMENT POUR UNE TELLE COMPETITION ;
- LES FRAIS EXPOSES A LA SUITE D'UN ACCIDENT* OU D'UNE MALADIE* OCCASIONNES PAR DES FAITS DE GUERRE (CIVILE OU ETRANGERE), DES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE, DES MAUVAIS TRAITEMENTS OU UN MANQUE DE SOINS IMPUTABLE AU MAITRE OU AUX PERSONNES VIVANT SOUS SON TOIT.

Les sanctions, restrictions et prohibitions

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

• Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

CHAPITRE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

A. QUE DEVEZ-VOUS* FAIRE EN CAS DE MALADIE* OU D'ACCIDENT* ?

Nous* devons être informés dans les cinq jours ouvrés après que vous* en ayez eu connaissance, des problèmes de santé que connaît votre animal*, la déclaration devant être faite par vous-même, votre conjoint ou encore par l'une des personnes vivant sous votre toit.

Pour ce faire, vous* devez nous* adresser la feuille de soins nominative que nous* vous* avons fait parvenir avec votre contrat ASA, dûment remplie par vos soins pour la partie administrative et par votre vétérinaire pour la partie financière et médicale, à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE ASSURANCE SANTE ANIMALE – TSA 26786 – 95213 SAINT GRATIEN CEDEX

Elle devra être datée et signée par vous*-même et par le vétérinaire qui apposera son tampon professionnel et joindra un exemplaire de la facture relative à son intervention.

En cas d'achat de médicaments en pharmacie ou d'analyses de laboratoire, l'original de l'ordonnance nominative du vétérinaire sera joint à la facture de la pharmacie ou du laboratoire.

A noter que toute demande incomplète vous* sera retournée systématiquement. Elle doit être complète et remplie lisiblement.

B. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Dans le cadre du traitement de votre demande de remboursement, nous* pouvons être amenés à contacter le vétérinaire ayant examiné l'animal* ou, indépendamment, vous* demander un historique médical complet de votre animal* attesté par un vétérinaire.

Une expertise peut être réalisée par un docteur vétérinaire de notre choix et à nos frais, avant remboursement. Cette expertise peut nécessiter des éléments du dossier médical de votre animal*, que nous* vous* demandons de nous* communiquer le cas échéant.

C. RÈGLEMENT

Les garanties auxquelles vous* avez droit au titre de la formule choisie figurent aux Dispositions Particulières. Le règlement des frais engagés intervient dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours qui suivent la date de réception des pièces justificatives.

D. FRANCHISE*

Le montant de la franchise* de la formule choisie est indiqué dans les Dispositions Particulières.

E. SUBROGATION

L'Assureur, qui a payé l'indemnité d'assurance, est subrogé dans vos droits dans les termes de l'article L.121.12 du code des assurances jusqu'à concurrence de cette indemnité.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers le Souscripteur, quand la subrogation ne peut plus, par le fait ce dernier, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Il se substitue, à concurrence de l'indemnité qui a été réglée, dans les droits et actions contre tous tiers responsables de la maladie* ou de l'accident* survenu à l'animal* assuré.

F. ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément à l'article L. 121-4 du code des assurances, lorsque plusieurs assurances, pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre.

Dans ces limites, vous* pouvez vous* adresser à l'assureur de votre choix.

Si l'assurance est contractée de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le code des assurances (nullité du contrat et, le cas échéant, dommages - intérêts) sont applicables.

PARTIE 2/ L'ASSISTANCE SANTE ANIMALE LA BANQUE POSTALE

Pour toute information et/ou pour déclarer un sinistre et mettre en œuvre une garantie d'assistance prévue par le contrat d'assurance, votre interlocuteur est :

MUTUAIDE ASSISTANCE

Service Assistance Santé Animale La Banque Postale 8-14, avenue des Frères Lumière

94368 BRY SUR MARNE CEDEX

7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

Par téléphone de France : 01 55 98 57 80

Par téléphone de l'étranger : +33 ou 00 33 1 55 98 57 80 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

Par télécopie : 01.45.16.63.92

Par e-mail : assistance@mutuaide.fr

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire* permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Pour nous* permettre d'intervenir dans les meilleures dispositions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous* seront demandées lors de votre appel :

- Le nom de la formule de garantie du contrat ASA souscrit,
- Le numéro de votre contrat ASA,
- Votre nom et prénom,
- Le nom et le numéro d'identification de l'animal* assuré,
- L'adresse de votre domicile,
- La ville ou la localité dans laquelle vous* vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous* pouvons vous* joindre,
- L'objet de votre appel.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous* sera communiqué. Il convient de le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Les termes portant un astérisque dans les Dispositions Générales du présent contrat font l'objet d'une définition ci-après.

LEXIQUE

ACCIDENT CORPOREL :

Événement soudain, involontaire et imprévu entraînant une lésion corporelle du bénéficiaire*, dont la cause est extérieure au bénéficiaire* lui-même, indépendante de sa volonté et de celle des personnes vivant sous son toit.

ANIMAL GARANTI :

Chien ou chat, tatoué ou identifié par une puce électronique et âgé de plus de trois mois et de moins de huit ans au moment de la souscription au contrat ASA, désigné et identifié dans les Dispositions Particulières de votre contrat Assurance Santé Animale (ASA) (voir rappel des Dispositions Générales - Partie 1 - Chapitre 1).

ASSISTANCE SANTÉ ANIMALE LA BANQUE POSTALE :

L'assistance Santé Animale comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à un accident corporel* survenu à votre domicile*.

DOMICILE :

Le lieu de résidence principale ou secondaire que vous* nous* avez déclaré lors de la souscription du contrat d'assurance. Ce domicile* doit se situer en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco.

EVÉNEMENTS GARANTIS :

- Hospitalisation du bénéficiaire* suite à un accident corporel*, pour une durée supérieure à 48 heures consécutives,
- Immobilisation du bénéficiaire* à son domicile*, suite à un accident corporel* pour une durée supérieure à 48 heures consécutives, sur prescription médicale,
- Maladie*, blessure de l'animal* garanti* au présent contrat,
- Disparition, fuite, fugue de l'animal* garanti* au présent contrat.

EXÉCUTION DES PRESTATIONS :

Les prestations garanties dans les présentes Dispositions Générales (partie 2) ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE.

HOSPITALISATION DU BÉNÉFICIAIRE* :

Tout séjour de plus de 48 heures dans un établissement de soins, public ou privé, dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement médical ou chirurgical de lésions résultant d'un accident corporel*.

IMMOBILISATION DU BÉNÉFICIAIRE* À SON DOMICILE :

L'état qui, à la suite d'un accident corporel*, empêche le bénéficiaire* d'exercer son activité habituelle et entraîne son immobilisation au domicile*, pour une durée d'au moins 48 heures consécutives, pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

NOUS* : MUTUAIDE ASSISTANCE. L'Assisteur ci-dessus désigné.

NULLITÉ DU CONTRAT :

Mesure appliquée suite à une fausse déclaration intentionnelle du souscripteur sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat ou sur les caractéristiques du risque assuré. Le contrat est réputé n'avoir jamais existé.

PROCHE* :

Toute personne désignée par le bénéficiaire*, résidant en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco.

TERRITORIALITÉ :

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire* ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Les prestations, qui n'ont pas été demandées et/ou organisées par les soins ou en accord avec MUTUAIDE ASSISTANCE, ne donnent droit a posteriori à aucun remboursement ou indemnisation.

CHAPITRE 2 – LES GARANTIES D'ASSISTANCE SANTE ANIMALE

Les garanties indiquées ci-dessous ont pour objet la mise en œuvre d'une assistance au domicile* du bénéficiaire* pour couvrir les conséquences :

- d'une incapacité temporaire consécutive à un accident corporel* du Bénéficiaire* assuré,
- d'une hospitalisation* supérieure à 48 heures suite à un même événement du Bénéficiaire*,
- d'une maladie* ou d'une blessure de l'animal* garanti*,
- de la disparition de l'animal* garanti (fugue, enlèvement).

A. TRANSPORT ET/OU GARDE DE L'ANIMAL*

1. Vous* êtes hospitalisé* suite à un événement garanti* et votre animal* se trouve seul à votre domicile* OU vous* êtes immobilisé au domicile* suite à un événement garanti*, et vous* ne pouvez pas vous* occuper de votre animal*. Nous* nous chargeons :

- **Soit** d'organiser et de prendre en charge, à 100% des frais réels, le voyage aller et retour d'un proche* pour lui permettre de se rendre à votre domicile et d'assurer la garde de l'animal*. Cette prise en charge s'effectue sur la base d'un billet SNCF première classe ou d'un billet d'avion classe économique par le moyen le plus adapté à la situation et en fonction des disponibilités locales.
- **Soit** d'organiser et de prendre en charge le transfert de votre animal* dans un établissement de garde spécialisé, dans un rayon de 50 kilomètres autour de votre domicile*, par les moyens appropriés et dans la limite des disponibilités locales. Nous* prenons alors en charge les frais de garde pendant dix (10) jours maximum, à concurrence de **120 € TTC par année civile**.

La garantie cesse automatiquement 24 heures après votre retour au domicile ou dès la fin de la prescription médicale et, dans tous les cas, à l'issu du 10^{ème} jour de garde.

- **Soit** d'organiser et de prendre en charge à 100% des frais réels le transport de votre animal* jusque chez un proche* résidant dans un rayon de 50 kilomètres autour de votre domicile*, par les moyens appropriés et en fonction des disponibilités locales.

Les frais de retour de l'animal* garanti à votre domicile* sont à votre charge.

Cette prestation de service est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires et chenils sollicités par nos soins (vaccinations à jour, caution...) Elle est rendue sous réserve que, vous* même ou une personne autorisée par vous*, puisse recevoir, chez vous*, le prestataire choisi afin de lui confier l'animal*.

Votre animal* est malade ou blessé pendant votre immobilisation au domicile*, suite à un événement garanti*. Nous* organisons et prenons en charge :

- **Soit** le transport d'un proche* jusqu'à la pharmacie la plus proche de votre domicile, pour aller chercher les médicaments prescrits par le vétérinaire pour votre animal*.
- **Soit** le transport de votre animal* chez le vétérinaire, accompagné par un proche*. Dans tous les cas, notre prise en charge ne concerne que les frais de transport et ne peut excéder **150 € TTC par an**.
- Les frais de soins, de médicaments et les honoraires du vétérinaire restent à votre charge.

B. RECHERCHE ET ORGANISATION

Votre animal* a fugué de votre domicile* ou a disparu (égaré, enlevé).

En contactant notre service par téléphone (indiqué ci-dessus), nous* pouvons vous* communiquer :

- des conseils et les démarches à effectuer pour vous* permettre de retrouver rapidement votre animal garanti*,
- la liste des vétérinaires (indépendants ou cliniques) dans un rayon de 50 kilomètres autour de votre domicile.

Nous* contactons pour vous* les organismes autour de votre domicile susceptibles de vous* aider à retrouver votre animal* (gendarmerie, refuges SPA, mairie, etc).

CHAPITRE 3 – EXCLUSIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE SANTE ANIMALE

NE DONNENT PAS LIEU A NOTRE INTERVENTION :

- LES EVENEMENTS LIES A UN TRAITEMENT MEDICAL OU A UNE INTERVENTION CHIRURGICALE* DU BENEFICIAIRE* QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE IMPREVU, FORTUIT OU ACCIDENTEL,
- UNE HOSPITALISATION DU BENEFICIAIRE* D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 48 HEURES CONSECUTIVES,
- UNE IMMOBILISATION DU BENEFICIAIRE* D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 48 HEURES CONSECUTIVES,
- LES CONSEQUENCES DE L'USAGE PAR LE BENEFICIAIRE* DE MEDICAMENTS OU DE TOUTE SUBSTANCE HORS PRESCRIPTION MEDICALE,
- L'ABUS D'ALCOOL PAR LE BENEFICIAIRE* ET SES CONSEQUENCES,
- LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDEES DU BENEFICIAIRE*,
- UNE INFIRMITE PREEXISTANTE DU BENEFICIAIRE*,
- LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DU BENEFICIAIRE* ET SES CONSEQUENCES,
- TOUTE MUTILATION VOLONTAIRE DU BENEFICIAIRE*.

CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS GENERALES

NE DONNENT PAS LIEU A NOTRE INTERVENTION :

- LES PRESTATIONS QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES ET/OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR MUTUAIDE ASSISTANCE OU AVEC SON ACCORD,
- LES CONSEQUENCES ET/OU DOMMAGES SURVENANT DANS LES PAYS EN ETAT DE GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON, LES PAYS TOUCHES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ DE MAREE OU AUTRES CATAclysmes,
- LES CONSEQUENCES ET /OU DOMMAGES RESULTANT D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION FRANÇAISE OU ETRANGERE,
- L'UTILISATION PAR LE BENEFICIAIRE* D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIEENNE, D'ENGINS DE GUERRE ET ARMES A FEU,
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU BENEFICIAIRE CONFORMEMENT A L'ART. L 113-1 DU CODE DES ASSURANCES.

LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE PAR MUTUAIDE ASSISTANCE EST CONDITIONNEE AU VERSEMENT DE LA COTISATION.

LA RESPONSABILITE DE MUTUAIDE ASSISTANCE NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE ENGAGEE POUR DES MANQUEMENTS OU CONTRETEMPS A L'EXECUTION DE SES OBLIGATIONS QUI RESULTERAIENT DE CAS DE FORCE MAJEURE, OU D'EVENEMENTS TELS QUE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, REVOLUTIONS, MOUVEMENTS POPULAIRES, EMEUTES, GREVES, SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE, INTERDICTIONS OFFICIELLES, PIRATERIES, EXPLOSIONS D'ENGINS, EFFETS NUCLEAIRES OU RADIOACTIFS, EMPECHEMENTS CLIMATIQUES.

DANS L'EXECUTION DE SES OBLIGATIONS, MUTUAIDE ASSISTANCE NE SERA PAS TENUE D'INTERVENIR DANS LES CAS DE SINISTRES RESULTANT D'EVENEMENTS TELS QUE CEUX PRECITES, Y COMPRIS CEUX D'ORIGINE NATURELLE.

MUTUAIDE ASSISTANCE S'EFFORCERA NEANMOINS DE TOUT METTRE EN ŒUVRE POUR VOUS* VENIR EN AIDE.

CHAPITRE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire* au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du bénéficiaire*, organise et prend en charge les prestations prévues dans les présentes Dispositions Générales.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au bénéficiaire* de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Tout bénéficiaire* subroge MUTUAIDE ASSISTANCE à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit de demander tous documents complémentaires au bénéficiaire* pour la bonne gestion du dossier.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire* ne peuvent être effectués par MUTUAIDE ASSISTANCE que sur présentation des factures nominatives originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées par courrier mentionnant votre nom et votre numéro de contrat ASA à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres Assistance Santé Animale*
La Banque Postale Assurance 8-14, Avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

Les termes portant un astérisque sont définis aux Parties 1 et 2 des Dispositions Générales du présent contrat.

CHAPITRE 1 : FORMATION DU CONTRAT, DUREE ET RESILIATION

A. EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat ASA prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. La date d'échéance du contrat est indiquée aux Dispositions Particulières. Le contrat se renouvelle chaque année par tacite reconduction.

B. TERME DU CONTRAT ET RESILIATION

Il peut être dénoncé par vous* ou l'Assureur, par lettre recommandée, moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous* pouvez également résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

- En cas de diminution du risque couvert, si l'Assureur ne modifie pas la cotisation en conséquence (art. L 113-4 du code des assurances). La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation du contrat ASA.
- Si l'Assureur résilie un autre de vos contrats pour sinistre (art. R 113-10 du code des assurances), la demande de résiliation de vos autres contrats doit nous* parvenir dans le délai d'un (1) mois de la police sinistrée, la résiliation prenant effet un (1) mois à dater de la notification à l'Assureur.
- En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat ASA. A réception de la notification d'augmentation, vous* disposez d'un délai d'un (1) mois pour résilier le contrat ASA, la résiliation prenant effet un (1) mois après l'envoi de votre demande. L'Assureur aura droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, pour la période écoulée entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, tout mois entamé étant considéré comme dû.

L'Assureur peut résilier le contrat, de manière motivée, dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

- Après sinistre (art. R 113-10 du code des assurances), un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée ;
- Si vous* ne payez pas une cotisation ou une fraction de cotisation (art. L 113-3 du code des assurances), dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, résilier l'adhésion au contrat ASA ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous* faites à la souscription ou en cours de contrat dans les conditions mentionnées ci-dessous (Partie 3 / Chapitre 2 / « Sanctions en cas de fausses déclarations ».) ;
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du code des assurances), trente (30) jours après l'envoi de notre lettre recommandée vous proposant un nouveau montant de cotisation restée sans réponse de votre part ou si vous* n'acceptez pas l'augmentation de cotisation.

Par ailleurs, en cas de décès du Souscripteur, le contrat ASA peut être résilié par l'héritier ou le nouvel acquéreur de l'animal* en cas de transfert de propriété de l'animal, après l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai d'un (1) mois suivant le changement de propriété. La résiliation prendra effet trente (30) jours après réception de la lettre recommandée. En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur de l'animal*.

L'Assureur peut résilier le contrat ASA en cas de changement de propriétaire de l'animal*. La résiliation prendra effet trente (30) jours après envoi d'une lettre recommandée au nouveau propriétaire.

Le contrat peut être résilié par l'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que l'Assureur a adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation des contrats (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du code de commerce).

Le contrat est résilié de plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur ou de l'Assisteur (art. L 326-12 du code des assurances) ;
- En cas de perte totale de l'animal* résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du code des assurances) ;
- En cas de décès, de fuite ou d'abandon de l'animal* auprès d'un organisme. Vous* devez alors fournir à l'Assureur un justificatif de décès établi par votre docteur vétérinaire ou une déclaration sur l'honneur de perte ou d'abandon de votre animal*. La résiliation prendra effet à la date de réception de votre courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, à l'exception de la cotisation mensuelle correspondant à un mois entamé, vous* sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, l'Assureur conservera la portion de cotisation à titre d'indemnité.

Dans tous les cas, vous* devez résilier votre souscription au contrat ASA par lettre recommandée (art. L 113-14 du code des assurances), par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite contre récépissé à :

LA BANQUE POSTALE ASSURANCE SANTE ANIMALE – TSA 26786 – 95213 SAINT GRATIEN CEDEX.

C. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance .

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage:

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après:

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. "

Le souscripteur qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné(e), M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès de la Banque Postale, conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous* êtes informé :

- que vous* disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné(e), M.....demeurantrenonce à mon contrat N°souscrit auprès de la Banque Postale , conformément à l'article L 112-2-1 du Codes des Assurances-. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

CHAPITRE 2 : VOS DECLARATIONS

A. QUE DEVEZ-VOUS* DÉCLARER ?

A la souscription

Afin de nous* permettre d'apprécier les risques que nous* prenons en charge, vous* devez répondre exactement à toutes les questions que nous* vous* posons, par questionnaire ou tout autre moyen (art. L 113-2.2° du code des assurances).

En cours de contrat:

Vous* devez déclarer à l'Assureur toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription au contrat ASA (art. L 113-2.3° du code des assurances). Votre déclaration doit nous* être adressée par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours à partir du moment où vous* en avez eu connaissance.

Si ces modifications constituent une aggravation de risques, l'Assureur peut soit résilier le contrat dix (10) jours après sa notification, avec ristourne de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, tout mois entamé restant dû, soit vous* proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition de l'Assureur, vous* n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous* résilierons, à l'expiration de ce délai, le contrat.

Si ces modifications constituent une diminution de risques, l'Assureur peut diminuer la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous* pouvez dénoncer votre contrat ASA, la résiliation prendra alors effet trente (30) jours après la dénonciation. L'Assureur vous remboursera alors la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

B. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du ou des assurés est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre dans les conditions prévues par les articles L. 113.8 et L. 113.9 du code des assurances, à savoir:

En cas de mauvaise foi par l'annulation de l'adhésion quand la réticence ou la fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur.

- si la mauvaise foi n'est pas établie et:

- ⊙ que l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, par le droit pour l'Assureur, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée,
- ⊙ que l'omission ou la déclaration inexacte n'est constatée qu'après sinistre, par une réduction de l'indemnité en fonction des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

CHAPITRE 3 : LA COTISATION

Le contrat est établi selon vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence en fonction de la formule choisie et indiquée dans les Dispositions Particulières.

A. MODIFICATION DE LA COTISATION

La cotisation sera susceptible d'évoluer chaque année selon une majoration nécessaire à l'équilibre technique des risques. Nous* vous* informons du montant de cette évolution lors de l'envoi de l'avis d'échéance ou de la quittance. Vous* disposerez alors d'un délai d'un (1) mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant alors effet un (1) mois après l'envoi de votre demande, tout mois entamé restant dû. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée de votre part.

B. QUAND DEVEZ-VOUS* REGLER LA COTISATION ?

La cotisation et les frais et taxes y afférents sont à régler au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières par prélèvement automatique, chèque ou carte bancaire (le règlement par carte bancaire en dehors de votre espace personnel et le règlement par chèque mensuel entraîneront l'application de 5,00 € de frais d'avis d'échéance sur chaque paiement). Dans le cas d'un paiement par prélèvement automatique mensuel, la cotisation mensuelle sera prélevée dans les dix (10) jours suivant le début du mois. A noter que le paiement fractionné par prélèvement automatique mensuel ne représente qu'une facilité de règlement, la cotisation annuelle totale restant due.

Si vous* ne réglez pas dans ce délai ou si un prélèvement automatique reste impayé, nous* pouvons, indépendamment de notre droit de vous* poursuivre en justice, vous* adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile* connu.

Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente (30) jours après l'envoi de cette lettre recommandée (ou trente (30) jours après sa remise si vous* êtes domiciliée hors de France Métropolitaine).

La persistance du refus de payer nous* obligerait à mettre fin à votre contrat ASA qui serait de ce fait résilié. Vous* restez cependant tenu au règlement de la cotisation impayée restant due. En cas d'impayé suite à un prélèvement automatique, l'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors exigible immédiatement et le mode de paiement annuel sera alors mis en place pour les cotisations ultérieures.

Le règlement de la cotisation s'effectue à LA BANQUE POSTALE ASSURANCE SANTE ANIMALE – TSA 26786 – 95213 SAINT GRATIEN CEDEX.

C. CHANGEMENT DE FORMULE

- Jusqu'au 8^{ème} anniversaire de votre animal* Vous avez la faculté de changer de formule à chaque échéance. À cet effet, une nouvelle cotisation vous sera proposée.

- Au-delà, le changement de formule se fera uniquement en faveur d'une formule dont le taux de remboursement* et le plafond de garantie sont inférieurs à celui que vous possédez le jour de votre demande. Celle-ci pourra se faire uniquement à l'échéance. A cet effet, il vous sera proposé une nouvelle cotisation.

Dans le cas où, le changement de formule vous donne droit à une garantie dont vous ne bénéficiez pas auparavant, il vous sera appliqué le délai de carence afférent à cette nouvelle formule tel que défini au chapitre 2 des Dispositions Générales.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

A. AUTORITE DE CONTROLE

L'Autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance est : L'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

B. EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord sur le fonctionnement de votre contrat, vous* pouvez adresser une réclamation écrite en indiquant les références de votre contrat et le motif de votre désaccord aux adresses suivantes :

POUR LA PARTIE ASSURANCE :

Pour toute réclamation ou difficulté relative aux conditions d'application de votre contrat, adressez un courrier par écrit à ASSURONE à l'adresse suivante : ASSURANCE SANTE ANIMALE LA BANQUE POSTALE – ASSURONE – 2 Bd de la gare 95210 SAINT GRATIEN, en indiquant les références du contrat et le motif de la réclamation.

ASSURONE s'engage à :

- Accuser réception de votre courrier de réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables,
- Nous tenir informé* du traitement de la réclamation par le service compétent,
- Nous* indiquer lorsque les délais sur lesquels il s'est engagé (2 mois maximum) ne peuvent être respectés.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par ASSURONE, vous* pouvez adresser un courrier à l'Assureur à l'adresse suivante : Allianz IARD – RELATIONS CLIENTS – CASE COURRIER BS – 20 PLACE DE SEINE – 92086 LA DEFENSE CEDEX ou clients@allianz.fr.

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP 290 – 75425 Paris cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales

POUR LA PARTIE ASSISTANCE :

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le **01 55 98 57 80** ou en écrivant à : assistance@mutuaide.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**MUTUAIDE SERVICE QUALITE CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX**

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus. Enfin, si à réception de la réponse, le désaccord persiste, vous pourrez vous adresser au Médiateur de Groupama en écrivant au 5/7 rue du Centre 93199 Noisy-le-Grand, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

C. PRESCRIPTION

Prescriptions des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. **Article 2241 du Code civil :**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. **Article 2243 du Code civil :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

D. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies vous concernant sont nécessaires à la souscription du contrat Assurance Santé Animale. Ces données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale. Lesdites données seront utilisées par Allianz IARD, Mutuaide Assistance et Assur One Group pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution du contrat souscrit. Vous autorisez Allianz IARD, Mutuaide Assistance et Assur One Group à communiquer les informations vous concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Allianz IARD, Mutuaide Assistance et Assur One Group sont également susceptibles de communiquer certaines informations à leurs réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que vous autorisez expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès d'Allianz IARD, de Mutuaide Assistance et d'Assur One Group.

Ces données pourront également être utilisées dans le cadre d'actions commerciales de La Banque Postale, des sociétés du Groupe auquel elle appartient, d'Allianz IARD, de Mutuaide Assistance et d'Assur One Group ou par leurs prestataires et partenaires commerciaux. Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, l'assureur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. Vous bénéficiez du droit d'obtenir communication de vos données auprès du Service Correspondant Informatique et Libertés de La Poste par courrier électronique : cil.grounelaposte@laposte.fr et d'en exiger, le cas échéant, la rectification. Vous bénéficiez en outre, pour des motifs légitimes, du droit de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement.

E. Lutte anti-blanchiment

Les contrôles que nous* sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous* conduire à tout moment à vous* demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

F. Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

G. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.